

## TERNELIA LES GRANDS MASSIFS / ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES

Un contrat vous permettant, si vous en faites la demande de bénéficier des garanties :  
**ANNULATION/ INTERRUPTION**

Valable pour les séjours dans les villages de vacances et centre de vacances Ternélia Les Grands Massifs et Ternélia Entre Littoral et Montagnes, pour une durée maximum de séjour de 60 jours, ce contrat comporte des installations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

### **FRAIS D'ANNULATION**

#### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE**

L'**association** s'engage à rembourser les frais d'annulation restés à votre charge en application de ses Conditions Générales de vente TERNELIA lorsque vous annulez votre séjour **AVANT LE DEPART** pour l'une des causes suivantes après la souscription de l'assurance :

- Décès, accident corporel, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.

**MALADIE GRAVE** : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cession de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins médicaux appropriés.

**ACCIDENT GRAVE** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cession de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50%.
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Une maladie psychique, mentale ou dépressive entraînant une hospitalisation supérieure à 3 jours.
- Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Licenciement économique de vous-même ou votre conjoint de droit ou de fait assuré par ce même contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription de cette garantie.

#### **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet dès la souscription du présent contrat. Elle doit être souscrite dès l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de TERNELIA. Elle expire au moment du départ, c'est à dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par celui-ci.

#### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité de la charge de l'association est limitée aux seuls frais d'annulation à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie.

#### **ARTICLE 4 - FRANCHISE**

Dans tous les cas l'association vous remboursera sous déduction d'une franchise du montant de l'adhésion à l'association et du montant de la garantie annulation.

#### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS**

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Une maladie ou un accident grave ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.
- Un traitement esthétique, une cure,
- Un traitement psychique, pour maladie mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Une complication de grossesse et ses suites, une interruption volontaire de grossesse.
- Tout événement ou convocation d'ordre administratif, judiciaire ou professionnel, à l'exception du licenciement économique de l'assuré.
- Une contre indication de voyage aérien.

- La non présentation pour quelque cause que se soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination (sauf en cas de vol des papiers d'identité nécessaires à l'accomplissement des formalités de police aux frontières, dans les 48 heures précédant le départ).

## FRAIS D'INTERRUPTION

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le voyage ou le séjour garanti par ce contrat plus de 3 jours, **l'association** s'engage à vous rembourser les prestations non consommées, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation de votre prestataire, si un plateau d'assistance organise votre rapatriement.

par suite de maladie grave, accident grave, du décès :

- de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au 1er degré, vos frères ou sœurs,
- de votre remplaçant professionnel,

par suite de dommages graves d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, par suite de vol important dans vos locaux professionnels ou privés.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

**MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins médicaux appropriés.

**ACCIDENT GRAVE** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cession de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse,
- Une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Une contre indication de voyage aérien,
- La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet, billet de transport, carnet de vaccination.

## EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, la garantie L'association ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, armes y compris celles autorisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions,
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, Skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

### ANNULATION – INTERRUPTION : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous ou vos ayants droit devez :

- Aviser **l'association**, par écrit ou verbalement contre récépissé dès la survenance du sinistre, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **l'association**
- Adresser à **l'association** tous les justificatifs originaux de votre réclamation, quelque soit la nature du sinistre : bulletin d'inscription auprès de votre prestataire, certificat médical détaillé, attestation d'hospitalisation ou de décès, décompte de sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, récépissé de dépôt de plainte, constat des dommages, inventaire détaillé et chiffre, devis de réparation ou factures acquittées, factures d'achat ou d'origine, récit détaillé des nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver à **l'association** le bien fondé et le montant de votre réclamation.
- Libérer votre médecin du secret médical et fournir ainsi à **l'association** ou à son médecin conseil tous les renseignements qui pourraient lui être demandés.
- Déclarer à **l'association** les garanties dont vous bénéficiez pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.